

opgeslagen in RPE opslagplaatsen – en onherstelbaar is – niet alleen financieel maar ook qua reputatie. PRE diende een beroep in tegen de beslissing van de voorzitter bij het hof van beroep te Brussel en verzocht hierbij om een schorsing van de voorlopige maatregelen.

Het hof van beroep heeft het verzoek van PRE ingewilligd en de schorsing van de voorlopige maatregelen bevolen. Het hof oordeelde dat er geen ernstig, onmiddellijk en onherstelbaar nadeel in hoofde van Armajaro bestond. Er was geen voldoende geloofwaardige aanduiding van de door Armajaro geleden reputatieschade en een louter financieel nadeel kan niet als onherstelbaar worden gekwalificeerd. Het stond bovendien niet vast dat, mochten de bewuste voorraden van Armajaro bij andere LIFFE genomineerde opslagplaatsen dan PRE ondergebracht zijn, zij een snellere uitslag had kunnen realiseren aangezien het lage ritme een sectoraal probleem zou zijn. Er waren bijgevolg onvoldoende overtuigingsmiddelen die er op wijzen dat de mededinging op onherstelbare wijze zou worden geschaad indien de voorlopige maatregelen niet worden gehandhaafd. Bovendien brengt de tenuitvoerlegging van de voorlopige maatregelen een ernstig moeilijk herstelbaar nadeel mee voor PRE aangezien een uitslagtempo van 500 ton tot toegenomen vaste kosten leidt en dat zij het risico loopt op belangrijke dwangsommen.

Cour d'appel Bruxelles 5 mars 2013

Belgacom SA / Auditorat près le Conseil de la concurrence
Affaire: 2011/MR/3

CONCURRENCE

Droit belge de la concurrence – Procédure

MEDEDINGING

Belgisch mededingingsrecht – Procedure

La cour d'appel de Bruxelles a décidé que les avis de juristes d'entreprises ne peuvent pas être saisis par l'autorité belge de concurrence dans le cadre d'une instruction. La cour se dissocie ainsi de la position de la Cour de justice de l'Union européenne dans l'affaire *Akzo* selon laquelle les avis des juristes d'entreprises et des avocats salariés ne sont pas couverts par la protection de confidentialité dans le cadre de procédures européennes de concurrence. La cour d'appel estime en effet que la loi belge prévoit explicitement que les avis émis par un juriste d'entreprise au profit de son employeur sont confidentiels. Selon la cour, non seulement les avis finaux sont protégés mais également la correspondance qui contient la demande d'avis, les correspondances échangées au sujet de la demande, les projets d'avis ainsi que les documents préparatoires à l'avis. Les employeurs qui s'adressent aux juristes d'entreprises doivent avoir la certitude qu'ils peuvent confier des demandes d'avis

sans danger de révélation à des tiers y compris l'autorité de la concurrence. La cour conclut que les données saisies émanant de ou adressées aux juristes d'entreprises de Belgacom ne peuvent figurer au dossier d'instruction et doivent être effacées.

La cour a également confirmé que lorsqu'une entreprise qui fait l'objet d'une instruction pour des pratiques anti-concurrentielles est établie dans la Région bruxelloise, la langue d'instruction est choisie par le plaignant ou par l'organe qui est à l'origine de l'instruction. La cour souligne que l'entreprise qui fait l'objet de l'instruction peut toutefois demander que l'instruction et la procédure soient poursuivies dans l'autre langue. Une telle demande de changement de langue n'est soumise à aucune condition et il n'est pas prévu d'hypothèses dans lesquelles l'Auditorat pourrait refuser cette demande. L'Auditorat avait dans la présente affaire néanmoins refusé le choix du néerlandais effectué par Belgacom, l'entreprise faisant l'objet de l'instruction. La cour conclut que ce refus est sans fondement légal et que tous les actes rédigés en français doivent être déclarés nuls et remplacés par des traductions certifiées conformes en néerlandais.

Finally, the court has enunciated principles concerning the perquisitions and computer searches. When data has been copied en masse, without distinguishing according to their utility in function of the facts of the complaint, the methodology of digital selection consequent must permit to avoid that documents which have no link with the instruction form part of the files transmitted to the instruction team. The use of adequate keywords in view of the selection, based on the facts of the complaint, is essential in order to avoid a 'pêche' to the infringement.

10. INTERNATIONAAL PRIVAATRECHT/DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ

*Katarzyna Szychowska*¹¹

Wetgeving/Législation

Règlement (UE) n° 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (refonte) / Verordening (EU) nr. 1215/2012 van het Europees Parlement en de Raad van 12 december 2012 betreffende de rechterlijke bevoegdheid, de erkenning en de tenuitvoerlegging

¹¹ Référendaire, Tribunal de l'Union européenne; Assistante (ULB).

van beslissingen in burgerlijke en handelszaken (herschikking)

DROIT JUDICIAIRE EUROPEEN ET INTERNATIONAL

Compétence et exécution – Règlement (CE) n° 44/2001 du 22 décembre 2000 – Compétence judiciaire, reconnaissance et exécution des décisions en matière civile et commerciale – Refonte – Règlement (UE) n° 1215/2012 du 12 décembre 2012

EUROPEES EN INTERNATIONAAL GERECHTELIJK RECHT

Bevoegdheid en executie – Verordening EG nr. 44/2001 van 22 december 2000 – Rechterlijke bevoegdheid, erkenning en tenuitvoerlegging van beslissingen in burgerlijke en handelszaken – Herziening – Verordening EG nr. 1215/2012 van 12 december 2012

Le Conseil de l'Union européenne a adopté, le 6 décembre 2012, la version révisée du Règlement Bruxelles I. Le nouveau règlement (UE) n° 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (refonte), a été publié au *JOUE* L. 351 du 20 décembre 2012. Il entrera en application le 10 janvier 2015.

Rechtspraak/Jurisprudence

Cour de justice de l'Union européenne 7 février 2013

Refcomp / Axa Corporate Solutions Assurance SA e.a.

Affaire: C-543/10

DROIT JUDICIAIRE EUROPEEN ET INTERNATIONAL

Compétence et exécution – Règlement CE n° 44/2001 du 22 décembre 2000 – Compétence judiciaire, reconnaissance et exécution des décisions en matière civile et commerciale – Interprétation de l'article 23 – Clause attributive de juridiction figurant dans un contrat s'inscrivant dans une chaîne de contrats translatifs de propriété – Opposabilité de cette clause à l'égard du sous-acquéreur du bien

EUROPEES EN INTERNATIONAAL GERECHTELIJK RECHT

Bevoegdheid en executie – Verordening EG nr. 44/2001 van 22 december 2000 – Rechterlijke bevoegdheid, erkenning en tenuitvoerlegging van beslissingen in burgerlijke en handelszaken – Uitlegging artikel 23 – Bevoegdheidsbeding in een overeenkomst die deel uitmaakt van een reeks overeenkomsten tot overdracht van eigendom – Tegenstelbaarheid van het beding aan de onder-verkrijger van het goed

Dans un arrêt du 7 février 2013, rendu dans l'affaire C-543/10, *Refcomp / Axa Corporate Solution Assurance SA e.a.*, la Cour de justice a précisé la portée de l'article 23 du Règlement Bruxelles I, concernant la clause attributive de juridiction. Dans son arrêt, la Cour a analysé la ques-

tion du sort d'une clause attributive de juridiction dans une chaîne communautaire des contrats.

La société italienne Refcomp produit des compresseurs. Elle les vend à une autre société italienne – Climaveneta – qui les assemble dans des systèmes de climatisation. Climaveneta vend ses produits à la société française Liebert. Cette dernière les revend à la société Doumer, maître de l'ouvrage, qui fait exécuter des travaux de rénovation d'un ensemble immobilier situé dans la région parisienne. Cette dernière société est assurée auprès d'Axa Corporate. Des désordres étant survenus dans le système de climatisation, une expertise a établi que les pannes provenaient d'un défaut de fabrication des compresseurs. Subrogée dans les droits de Doumer, qu'elle a indemnisée, Axa Corporate assigne alors le fabricant Refcomp, l'assembleur Climaveneta et le revendeur français devant le tribunal de grande instance de Paris afin de les faire condamner *in solidum* à la réparation du préjudice subi. Refcomp conteste la compétence du tribunal de grande instance de Paris en invoquant une clause attributive de compétence au profit des juridictions italiennes figurant dans le contrat passé entre elle et Climaveneta.

Dans ce contexte, le tribunal de grande instance de Paris a interrogé la Cour de justice sur le point de savoir si et, dans l'affirmative, à quelles conditions, une clause attributive de juridiction convenue, dans une chaîne communautaire de contrats, entre un fabricant d'une chose et un acheteur est opposable à l'égard du sous-acquéreur de cette chose.

En répondant à cette question, la Cour de justice a relevé, tout d'abord, que l'article 23, 1. du Règlement Bruxelles I, ne précise pas si une clause attributive de juridiction peut être transmise, au-delà du cercle des parties à un contrat, à un tiers, partie à un contrat ultérieur. Cette disposition indique toutefois clairement que son champ d'application se limite aux cas où les parties sont 'convenues' d'un tribunal. Dès lors, c'est cet accord de volontés entre les parties qui justifie la primauté accordée, au nom du principe de l'autonomie de la volonté, au choix d'une juridiction autre que celle qui aurait été éventuellement compétente en vertu du règlement. Il s'ensuit, selon la Cour, qu'une clause attributive de juridiction insérée dans un contrat ne peut, en principe, produire ses effets que dans les rapports entre les parties qui ont donné leur accord à la conclusion de ce contrat. Pour que la clause puisse être opposable à un tiers, il est, en principe, nécessaire que celui-ci ait donné son consentement à cet effet.

Ensuite, la Cour a rappelé que selon la jurisprudence (arrêt du 17 juin 1992, C-26/91, *Handte*), le rapport entre le sous-acquéreur d'un bien acheté auprès d'un vendeur intermédiaire, d'une part, et le fabricant de ce bien, d'autre part ne peut pas être considéré comme un